

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

QUARTIER DUBERGER-LES SAULES

ZONE VISÉE : 22029MB

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4

RESPONSABLE : CHRISTIAN LEPAGE

### FICHE SYNTHÈSE

#### **Projet de modification au Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 229 582 du cadastre du Québec**

#### **R.C.A.2V.Q. 210**

##### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

LA ZONE 22029MB EST SITUÉE APPROXIMATIVEMENT À L'EST DU BOULEVARD DE L'ORMIÈRE, AU SUD DE LA RUE PAUL-GURY, À L'OUEST DE L'AVENUE BANVILLE ET AU NORD DU BOULEVARD FONTENELLE.

##### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification (Utilisation temporaire)

##### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Dans le cadre du projet d'agrandissement de l'école primaire du Buisson, il est nécessaire de modifier le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, dans le but de permettre l'installation et l'utilisation de roulottes de façon temporaire, et ce, pour une période de cinq ans. En effet, la réglementation d'urbanisme ne permet pas l'utilisation de telles roulottes aux fins d'exercer des activités reliées à l'enseignement. En fait, une roulotte ne peut pas être utilisée comme bâtiment principal ou pour agrandir un bâtiment principal (article 426). Toutefois, une modification au règlement d'urbanisme permettant l'installation et l'utilisation temporaire des roulottes est possible en vertu des pouvoirs de l'article 110 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec.

Afin de pallier l'augmentation du nombre d'élèves dans ce secteur, le projet prévoit l'implantation d'un bâtiment temporaire sur le lot 1 229 582 du cadastre du Québec, composé de roulottes servant à accueillir l'ajout de 4 classes aux 14 classes actuelles de l'école. De cette façon, les activités d'enseignement pourront s'exercer en continuité avec la prestation actuelle de services scolaires à l'école du Buisson.

L'école du Buisson est située au 5385, avenue Banville et se trouve dans la zone 22029Mb. La localisation du terrain de l'école et de cette zone est présentée à l'annexe 1. Le bâtiment temporaire sera situé dans la cour latérale gauche du bâtiment principal actuel et relié à ce dernier par un passage, comme le montre le plan d'implantation en annexe 2. Le bâtiment temporaire est localisé sur le même lot que celui occupé par le bâtiment principal de l'école, soit le lot 1 229 582 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec. Les travaux d'installation et d'aménagement devaient être réalisés cet été afin d'accueillir à la rentrée scolaire à la fin du mois d'août les quelque 80 élèves additionnels, pour atteindre le nombre de 236 élèves pour l'année scolaire 2017-2018. Hormis l'utilisation des roulottes comme bâtiment temporaire, le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable : les marges de recul, la hauteur et les dimensions du bâtiment temporaire sont conformes.

L'installation et l'utilisation de ces roulottes pour l'aménagement de classes temporaires sont nécessaires afin de répondre aux besoins grandissants de la clientèle, basés sur une projection sur cinq ans pour la période 2017-2022, d'ici à la complétion des travaux d'agrandissement de l'école.

Il est donc proposé au conseil d'arrondissement de modifier le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, comme décrit à la section suivante.

## MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, de façon à insérer, après l'article 997.20, ce qui suit :

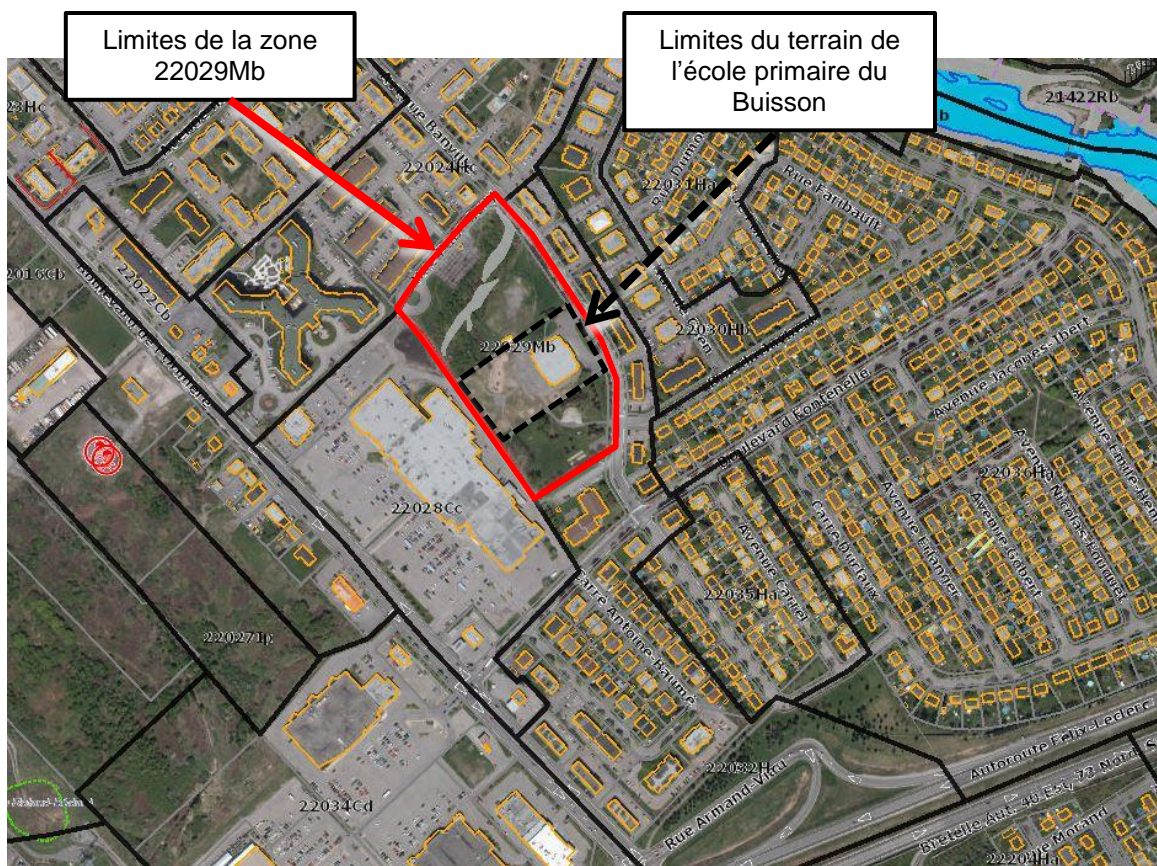
### « SECTION X

#### « LOT NUMÉRO 1 229 582 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« 997.21. Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'installation et l'utilisation de roulotte pour y offrir de l'enseignement primaire, sur le lot numéro 1 229 582 du cadastre du Québec, sont autorisées sous réserve que les activités soient exercées à l'intérieur des roulotte.

« 997.22. La permission visée à l'article 997.21 a effet pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à une utilisation temporaire sur le lot numéro 1 229 582 du cadastre du Québec*, R.C.A.2V.Q. 210. ».

### ANNEXE 1 Localisation de l'école primaire du Buisson et de la zone 22029Mb





**ANNEXE 2**  
**Plan d'implantation des roulottes temporaires (extrait)**

